



Traité Kilaïm

Michna 3 - Chapitre 8

הַמְנַהִיג סוֹפֵג אֶת הָאֲרָבָעִים,
וְהַיּוֹשֵׁב בְּקֶרֶן סוֹפֵג אֶת הָאֲרָבָעִים.
רַבִּי מֵאִיר פּוֹטֵר.
וְהַשְּׁלִישִׁית שְׁהִיא קְשׁוּבָה לְרִצּוּעוֹת, אֶסוּבָה.

Celui qui conduit [une charrette tractée par deux animaux d'espèces différentes] recevra les quarante [coups] et celui qui est assis dans [un telle] charrette reçoit [aussi] les quarante [coups]. Rabbi Méïr [l'en] dispense. Si une troisième [bête] attachée aux rênes [d'un attelage tracté par deux bêtes identiques], c'est interdit [bien que la charrette avance grâce aux deux premières bêtes sans l'aide de la troisième].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions